

Le développement de la presse d'entreprise

et l'essor de l'Internet et des intranets conduisent à s'interroger sur les modalités d'application de la loi de 1881,

LE DROIT DE RÉPONSE

qui régit le statut de la presse.

DANS LA PRESSE ÉCRITE

ENTREPRESSE : Quels sont les journaux qui peuvent donner lieu à un droit de réponse ?

Thibault du Manoir de Juaye :

La question présente un regain d'intérêt avec Internet où l'on se demande si un site, une newsletter peuvent être assimilés à un journal et offrir l'occasion d'un droit de réponse. On peut étendre la problématique aux sites intranet des entreprises. Le principe est qu'il faut un écrit périodique – comment, en effet, exiger une publication dans le numéro suivant s'il n'y en a pas ? Une newsletter, comme il y en a beaucoup, répond, me semble-t-il, à ce critère de périodicité, les sites Internet ou

intranet non. Il n'existe, toutefois, pas encore de jurisprudence dans le domaine. Mais, la future loi sur l'information actuellement en préparation envisage l'extension du droit de réponse sur l'Internet. Je ne vois pas ce qui permettrait d'exclure du champ d'application de la loi les journaux d'entreprise, qu'ils soient destinés à un public interne ou externe. En effet, il ne semble pas qu'une diffusion publique soit nécessaire ; une diffusion dans un cercle restreint de personnes semble suffisante. Le droit de réponse est exclu pour tous les écrits non périodiques qui peuvent simplement ouvrir droit à des actions classiques en diffamation ou sur le fondement de la responsabilité civile.

ENTREPRESSE : Qui peut exercer le droit de réponse ?

T. du M. de J. : Toute personne physique ou morale (associations et syndicats compris) qui est personnellement visée et clairement identifiable peut exercer un droit de réponse. Il n'est pas nécessaire que la personne soit nommément désignée. Qu'un seul individu puisse la reconnaître est suffisant. En revanche, il n'est pas possible d'exercer un droit de réponse en cas de mise en jeu d'un groupe de personnes de manière très



par THIBAUT du MANOIR de JUAYE,
avocat à la Cour

imprécise : un syndicat de médecins ne pourrait agir pour défendre sa profession si l'article litigieux vise simplement les médecins.

ENTREPRESSE : Quelles sont les mises en cause exigées par la loi ?

T. du M. de J. : Le simple fait d'être cité ou de voir son nom apparaître dans les colonnes d'un journal ne justifie pas la demande d'un droit de réponse. Un avocat cité dans un journal à l'occasion d'un procès médiatisé ne peut, sur le fondement du droit de réponse, essayer d'expliquer pourquoi son client n'a pas eu gain de cause. Mais, peu importe le ton de l'article, le droit de réponse est ouvert même s'il n'y a ni dénigrement, ni sous-entendu malveillant.

ENTREPRESSE : Comment mettre en œuvre le droit de réponse ?

T. du M. de J. : Il faut adresser un courrier au directeur de publication en précisant bien dans son courrier quelle est la réponse à insérer, et ce dans le délai d'un an à compter de la publication litigieuse. Cette réponse ne doit pas contenir de propos diffamants ou contraires à l'intérêt des tiers. De la longueur de la mise en cause dépendra la longueur du droit de réponse. Si celle-ci est inférieure à 50 lignes, la réponse pourra aller jusqu'à 50 lignes. Si elle dépasse 50 lignes, alors la réponse sera d'une longueur maximale

de 200 lignes. Également, pour apprécier la longueur de la mise en cause, ne sont retenus que les passages litigieux et non pas la totalité de l'article. Si le journal ne s'exécute pas, le plaignant dispose d'un délai de trois mois à compter du refus d'insérer pour saisir le tribunal d'une action en insertion forcée (amende qui peut aller jusqu'à 25 000 francs ou une astreinte - 1 000 francs par jour de non-publication par le journal, sans parler de dommages et intérêts). Le journal doit publier la réponse, si les conditions de publication sont réunies, à la même place et dans les mêmes caractères que ceux de l'article ayant provoqué la mise en cause. De plus, il ne peut pas apporter la moindre modification au texte proposé.